

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2002 CMQC 35

Québec, ce 13 novembre 2002

PLAINE DE :

M. R.G.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

LA PLAINE

[1] Dans un message électronique daté du 11 septembre 2002, reçu au Conseil de la magistrature le 12 septembre 2002, le plaignant s'en prend à la conduite du juge (...) lors de la présentation d'une requête en rejet d'action au motif de litispendance (requête en irrecevabilité Art. 165 (1) et 273 du Code de procédure civile) en division de pratique de la Cour du Québec le 24 janvier 2002.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

[2] Plus spécifiquement, le plaignant allègue que, malgré des représentations en sens contraire de sa part, le juge (...) a permis à un avocat de représenter une partie devant la division des Petites Créances.

[3] Ce faisant, le juge aurait contrevenu à l'article 955 du Code de procédure civile de même qu'aux articles 1, 2, 5, 6, 8 et 10 du Code de déontologie des juges provinciaux.

[4] De plus, le plaignant « *allègue que le juge (...) n'a été d'aucun respect envers sa personne et qu'il a dérogé à une règle de droit reconnue et respectée dès lors l'instauration du tribunal des petites créances* » et il invite le Conseil « *à examiner le fait que le juge (...) à passer outre d'appliquer la loi, qu'il n'a pas rendu justice dans le cadre du droit, et qu'il a permis à un avocat de violer la loi.* »

(copié tel quel)

LES FAITS

[5] Le 26 mars 2001, le plaignant intentait une action en responsabilité pour un montant de 1,000,000, \$ contre l'hôpital (...), le ministre de la santé, certains politiciens de même que le Dr P. B. C. dans le dossier portant le numéro (...), Cour Supérieure, district de (...).

[6] Le 13 septembre 2001, le plaignant se porte requérant dans le dossier numéro (...), district de (...), division des Petites créances de la Cour du Québec, et réclame au Dr P. B. C. la somme de 3 000,00\$ qui est alors le montant maximum prévu pour un recours devant la division des Petites créances.

[7] Le 27 septembre 2001, le Dr P. B. C. produit une contestation de la requête du plaignant invoquant notamment la litispendance.

[8] À une date non précisée, un avis d'audition pour le mois de février 2002 devant la division des Petites créances est donné à chacune des parties.

[9] Le 21 janvier 2002, le Dr P. B. C. présente, en cour de pratique, par l'entremise des mêmes procureurs que ceux agissant dans le dossier en Cour supérieure, une requête pour rejet de la requête du plaignant devant la division des Petites créances au motif de litispendance.

[10] Subsidiairement, on demande la suspension de l'instance jusqu'à ce qu'un jugement final ou un désistement intervienne entre le plaignant et le Dr C. dans le dossier de la Cour supérieure.

[11] Un avis de présentation de la requête pour le 24 janvier 2002 devant l'un des juges de la Cour du Québec siégeant en division de pratique est donné au plaignant.

[12] À cette date, le dossier est appelé devant le juge (...). En premier lieu, le procureur du Dr C. présente la requête au nom de son client en faisant valoir les motifs pour lesquels elle devrait être accueillie ou pour lesquels l'audition devrait à tout le moins être suspendue.

[13] Puis, le juge (...) demande au plaignant de faire valoir ses moyens et ce dernier allègue que s'agissant d'un dossier devant la division des Petites créances, un avocat n'a pas qualité pour représenter l'intimé, le Dr C.

[14] Le juge rétorque : « *Oubliez ça, là, Monsieur G. là, il présente une requête pour suspension et puis c'est son droit le plus, le droit de le faire par avocat parce que le défendeur soulève des moyens qui sont hors de là, de la compétence normale de la Cour des Petites créances.* »

[15] Le plaignant reprend : « *La Cour des Petites créances doit quand même agir suivant le Code de procédure si ce sont ...* »

[16] Le juge : « *Je viens de vous dire que c'est réglé. Correct ?* »

[17] Puis, le plaignant fait valoir au juge les motifs pour lesquels la requête du Dr C. devrait être rejetée. En particulier, il réfère à des incidents procéduraux survenus en Cour supérieure et dépose des documents.

[18] Après d'autres représentations de part et d'autre, le juge prend la requête en délibéré.

[19] Le 28 janvier 2002, le juge (...) accueille la requête du Dr. C. et rejette la requête du plaignant.

DISCUSSION ET DÉCISION

[20] Le livre VIII du Code de procédure civile traite « Du recouvrement des petites créances ». Nulle part dans ce Livre n'est-il question de présentation de requêtes pour faire valoir un moyen de droit : renvoi devant le Tribunal compétent, irrecevabilité, précisions, etc.

[21] En fait, seul l'article 962 du Code de procédure civile traite de moyens préliminaires restreints en nombre et, comme on le constate à la lecture du texte, le justiciable n'est pas astreint à des formalités très compliquées :

« 962. *Le greffier annexe à la copie de la requête et le signifie en même temps qu'elle, un avis indiquant au débiteur :*

...

- d) *qu'il doit, s'il entend contester le bien-fondé de la requête ou demander le renvoi de la cause devant un autre tribunal, aviser le greffier en conséquence;*
- e) *qu'il doit, s'il entend appeler un tiers à titre de codéfendeur, garant ou autrement pour permettre une solution complète du litige, aviser le greffier du nom et de l'adresse de cette personne; »*

[22] Cela se comprend parfaitement puisqu'en matière de Petites créances, il n'y a pas à proprement parler de procédures écrites pouvant nécessiter la présentation de requêtes pour faire valoir un moyen de droit.

[23] C'est dans le reste du Code de procédure civile et, en règle générale, pour les affaires autres que les Petites créances, qu'on retrouve toutes sortes de moyens de droit qu'un justiciable peut faire valoir à l'encontre d'une demande, d'une défense ou de tout autre acte de procédure produit au dossier par l'une ou l'autre des parties à un litige, et pour lesquelles il existe à la Cour du Québec, Chambre civile, une Cour de pratique (chambre des requêtes).

[24] Comme il est allégué à la requête du Dr C., le plaignant a d'abord intenté un recours en dommages devant la Cour supérieure, puis quelques mois plus tard, il s'est porté requérant contre le Dr C. devant la Cour du Québec, division des Petites créances.

[25] Cela posait donc la question de litispendance (d'irrecevabilité) et une requête devait nécessairement être présentée en chambre de pratique où les avocats sont admis, surtout qu'un avis d'audition pour le mois de février 2002 avait été donné aux parties.

[26] La décision rendue par le juge (...) sur l'objection faite par le plaignant quant à la présentation de la requête par un avocat ne révèle aucun manquement déontologique. Serait-elle erronée qu'elle n'en serait pas moins rendue dans le cadre du droit.

[27] Par ailleurs, l'écoute de l'enregistrement audio des débats fait voir que le juge a été catégorique lorsqu'il a rendu sa décision sur l'objection du plaignant. Il l'a été tout autant à l'égard du procureur du Dr. C. sur une autre question.

[28] Nonobstant cela, le juge a toujours été poli à l'égard du plaignant et de l'avocat. Ceux-ci ont pu exprimer leur point de vue et déposer les documents au soutien de leurs prétentions.

[29] En conséquence, le Conseil constate que cette plainte n'est pas fondée.